

N° de résolution
ou annotation

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE

RÈGLEMENT NO 381-24
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE AU
PROGRAMME VISANT À
STIMULER LE DÉVELOPPEMENT
ET LA CONCERTATION
D'INITIATIVES PUBLIQUES ET
PRIVÉES EN MATIÈRE
D'HABITATION

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire, tenue le 2^e jour de décembre 2024, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :

M. Daniel Thibault

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Mme Anne-Marie Beaudry

M. Gino Tanguay

Mme Martine Rouillard

Mme Marie-Hélène Ménard

M. Samuel Larochele

M. Étienne Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et le Fond capital pour Toit s.e.c. conclue le 8 septembre 2022, telle que modifiée par l'avenant numéro 1 intervenu entre les mêmes parties le 31 janvier 2024 (ci-après « l'Entente »);

CONSIDÉRANT le *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation* de la Société d'habitation du Québec, lequel vise notamment à mettre en œuvre cette Entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* et le *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation*, une municipalité peut préparer et adopter, par règlement, un programme complémentaire au *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté la résolution numéro 13-11-24, exprimant son intention d'adopter un tel programme complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'UN tel programme complémentaire au *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation* doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec (ci-après la « SHQ »);



N° de résolution
ou annotation

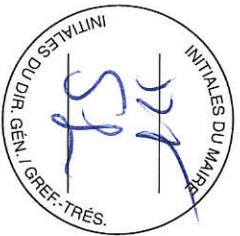
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :
ANNE-MARIE BEAUDRY

APPUYÉ PAR : GINO TANGUAY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT N° 381-24, INTITULÉ RÈGLEMENT NO 381-24 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME VISANT À STIMULER LE DÉVELOPPEMENT ET LA CONCERTATION D'INITIATIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES EN MATIÈRE D'HABITATION, SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Dans le but de permettre aux coopératives, aux organismes à but non lucratif, ou à toute personne morale de droit privé, le cas échéant, de bénéficier du *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation*, administré par la SHQ, lequel met en oeuvre notamment l'*Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables* intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et le Fonds capital pour Toit s.e.c. conclue le 8 septembre 2022, telle que modifiée par l'avenant numéro 1 intervenu entre les mêmes parties le 31 janvier 2024, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide complémentaire au *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation*.
3. Ce programme complémentaire permet à la Municipalité d'accorder à toute coopérative, à tout organisme sans but lucratif, ou à toute personne morale de droit privé, le cas échéant, une aide financière pour chaque projet admissible au *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation* sur son territoire, mais uniquement en application de l'*Entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables* intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et le Fonds capital pour Toit s.e.c. conclue le 8 septembre 2022, telle que modifiée par l'avenant numéro 1 intervenu entre les mêmes parties le 31 janvier 2024.
4. Pour être admissible à une aide octroyée en vertu du présent règlement, un projet doit comprendre, en tout ou en partie, une offre de logements abordables.
5. L'aide financière accordée par la Municipalité dans le cadre du présent programme municipal d'aide complémentaire consiste, à l'entière discrétion du conseil municipal, en l'une ou l'autre des catégories d'aide suivantes, lesquelles peuvent être combinées, le cas échéant :
 - a) L'octroi d'un crédit total ou partiel de taxes municipales pour l'ensemble de l'unité d'évaluation faisant l'objet du projet, incluant les taxes et compensations pour les services municipaux, mais excluant les taxes pouvant être imposées en lien avec la mise en place de nouvelles infrastructures de services publics, le cas échéant.Une aide financière sous forme d'un crédit de taxes, octroyée en vertu du présent règlement, ne peut excéder une période de 20 ans.



N° de résolution
ou annotation

Un crédit de taxes octroyé en vertu du présent règlement ne peut être accordé qu'à compter de la date à laquelle le ou les bâtiments construits dans le cadre du projet sont complétés et portés au rôle d'évaluation.

- b) Un don de terrain déterminé par la Municipalité ou une aliénation d'un tel terrain à des conditions préférentielles, selon le choix du conseil municipal.
- c) Le versement d'une contribution monétaire sous forme de subvention.
- d) La réalisation de travaux d'infrastructures sur l'immeuble, ou desservant l'immeuble visé par le projet.

- 6. L'octroi d'une aide en application de l'article 5, de quelque nature qu'elle soit, doit faire l'objet au préalable d'un protocole d'entente entre le bénéficiaire de l'aide et la Municipalité, dans le cadre duquel les modalités d'octroi de l'aide et les obligations respectives des parties seront précisées, selon les exigences et particularités du projet concerné.

Le conseil municipal conserve l'entière discrétion quant à l'octroi d'une aide en vertu du présent règlement, ainsi qu'à l'égard de la conclusion d'un protocole d'entente conformément au premier alinéa.

En outre, l'octroi d'une aide en vertu du présent règlement n'est possible que dans la mesure où les deniers nécessaires sont disponibles.

- 7. Le programme d'aide complémentaire établi par le présent règlement est et demeure en vigueur tant que le *Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation* est en vigueur.

- 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MAGLOIRE
CE 2^e JOUR DE DÉCEMBRE 2024**


M. Daniel Thibault, maire


Stéphanie Lamontagne, directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion du présent règlement : 04-11-2024

Adoption du projet de règlement : 04-11-2024

Adoption du règlement : 02-12-2024

Avis de promulgation du règlement : 04-12-2024